

Luxembourg, le 15 JUIL. 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Beythan Hermann
4, rue de Vianden
L-2680 Luxembourg

N/Réf.: 102542 / 05

Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'un hangar viticole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section C d'ERPELDANGE, sous les numéros 472/2454 et 471/1029, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. La construction sera érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bous, section C d'Erpeldange, sous les numéros 472/2454 et 471/1029.
2. Le hangar ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 5,61 m
 - Largeur : 3,30 m
 - Hauteur : 2,59 m
3. L'emplacement exact du hangar sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143).
4. La toiture sera réalisée d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. La construction sera réalisée en bois non traité. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois sur les façades sera appliqué verticalement. La construction sera bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, ou bien sur une base perméable à l'eau.
7. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois.
8. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.

9. Il sera renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.
10. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
11. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
12. La construction servira uniquement au dépôt des outils et machines servant à l'exploitation viticole. Tout changement d'affectation est interdit.
13. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
14. Il ne sera point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Mesures d'intégration

15. Une haie mixte en double rangée, composée d'essences autochtones sera plantée sur une longueur de 18 m et une largeur minimale de 3 mètres suivant les directives du préposé de la nature et des forêts sur la limite parcellaire longeant le chemin.
16. Les plantations seront réalisées dans le délai d'un an à compter de la date de la présente.
17. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

Conditions finales

18. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
19. L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

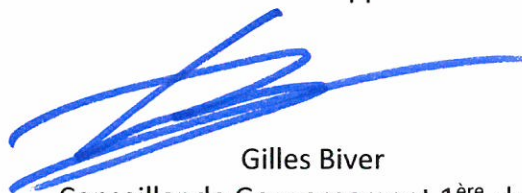
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de BOUS